

STATUTS ATT74

1. L'association :

- La durée de l'association est indéterminée.

2. Objet :

- Cette association a pour but de rassembler les pratiquants de la moto et du vélo trial de la vallée de Thônes.
- L'association sportive garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel.
- L'association sportive s'interdit à toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C. N. O. S. F.
- L'association sportive s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres et définies par la Loi.

3. Adresse :

- Le siège social est fixé à l'adresse du président :321, chemin de la Combe à Bullier – 74230 Dingy-St-Clair
- Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration après ratification par l'assemblée générale ordinaire.

4. Adhésion :

- L'association a vocation à accueillir de nouveaux adhérents.
- Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, avoir payé sa cotisation annuelle et être à jours de sa cotisation d'assurance moto.
- Le conseil d'administration statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Il peut refuser des adhésions, sur la base des présents statuts, avec avis motivé aux intéressés.
- Le refus d'une candidature à l'adhésion doit être motivée devant l'assemblée générale.
- Les motifs invoqués ne devant en aucun cas relever d'une discrimination illégale.
- Pour les personnes mineures, l'accord des parents ou représentant légal est obligatoire.

5. Cotisation :

- Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents.
- Le montant de la cotisation pourra, selon la conjoncture et/ou du bilan financier, être augmenté par le conseil d'administration avant l'assemblée générale ordinaire et mis au vote rétroactivement sans pour cela faire une assemblée générale extraordinaire.
- Elle est payable une fois lors de l'inscription.
- En aucun cas la démission, le décès, la radiation, ou l'exclusion d'un membre ne pourra donner lieu au remboursement, même partiel, de la cotisation.

6. Radiation :

- La qualité de membre se perd par :
 - la démission formulée par écrit et adressée au président.
 - le décès.
 - la radiation : elle est prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement sous 30 jours de la cotisation, pour non-respect du règlement intérieur ou pour motif grave.

- Le membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, est invité par lettre recommandée à présenter ses arguments devant le conseil d'administration dans un délai minimum de 15 jours. Il peut se faire assister par une personne de son choix.

7. **Ressources :**

- Les ressources de l'association comprennent:
 - a. Le montant des cotisations.
 - b. Les subventions de l'Etat des collectivités territoriales et des institutions.
 - c. Les dons manuels.
 - d. Le produit des activités commerciales et manifestations liées à l'objet.
 - e. Toutes autres ressources autorisées par la loi.

8. **Conseil d'administration :**

- L'association est dirigée par un conseil de 6 membres élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Il élit en son sein un président, un vice président, un trésorier et un secrétaire. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.
- Le Secrétaire et son adjoint sont chargés de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.
- Le Trésorier et son adjoint sont chargés de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.
- En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

9. **Réunion du conseil d'administration :**

- Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

10. **Assemblée générale ordinaire :**

- L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par : convocation individuelle.
- L'assemblée générale se réunit chaque année au cours du dernier trimestre. Quinze jours au moins avant la date fixée, (réduit à trois jours pour l'Assemblée Générale extraordinaire), les adhérents sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association. Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

11. **Assemblée générale extraordinaire :**

- L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 11.
- Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 11.
- Les décisions durant les assemblées générales extraordinaires, seront prises à la majorité des 2/3 ou plus (Le quorum étant atteint). Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

12. **Règlement intérieur :**

- Un règlement intérieur est établi par le bureau. Ce règlement est consultable facilement et peut être mis à disposition de chacun sur simple demande. Chaque adhérent déclare en avoir pris connaissance et l'accepter dans son intégralité.
- Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

13. **Dissolution :**

- La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association caritative.

Le président : SYLVESTRE Fredy

Le trésorier : PERILLAT DIT LEGROS Tanguy

Le secrétaire : RECOUR Jean-Pierre